

## INCESTE MÈRE-FILS : ÉTUDE ACTUALISÉE DES ASPECTS JURIDIQUES, CRIMINOLOGIQUES ET PSYCHOPATHOLOGIQUES

[Jean-Luc Senninger](#), [Francis Boquel](#), [Adèle Senninger](#)

John Libbey Eurotext | « [L'information psychiatrique](#) »

2013/9 Volume 89 | pages 723 à 732

ISSN 0020-0204

Article disponible en ligne à l'adresse :

-----  
<https://www.cairn.info/revue-l-information-psychiatrique-2013-9-page-723.htm>  
-----

Distribution électronique Cairn.info pour John Libbey Eurotext.

© John Libbey Eurotext. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

# Inceste mère-fils : étude actualisée des aspects juridiques, criminologiques et psychopathologiques

Jean-Luc Senninger<sup>1</sup>, Francis Boquel<sup>2</sup>, Adèle Senninger<sup>3</sup>

## RÉSUMÉ

L'inceste mère-fils reste un sujet très peu étudié, tant en droit qu'en psychiatrie. Les auteurs ont voulu rassembler toutes les données récentes, en les confrontant à neuf cas cliniques qu'ils ont pu recueillir. Tout tend à démontrer que l'inceste mère-fils reste un problème complexe, très vraisemblablement plus fréquent qu'on peut l'imaginer et que, ni le droit, ni la psychiatrie ne peut en approcher la réalité. Le droit français actuel a tenté en vain d'inscrire l'inceste en tant qu'infraction spécifique. La psychiatrie n'a pu que décrire, sans le comprendre, l'inceste mère-fils. Ainsi, la société devrait se saisir de cette « ultime tabou ».

**Mots clés :** inceste, relation mère-fils, droit pénal, agression sexuelle, épidémiologie, psychopathologie

## ABSTRACT

**Mother-son incest: An up-to-date study of legal, criminal and psychopathological aspects.** Mother-son incest remains a poorly studied subject, both in law and psychiatry. The authors have attempted to collect all available recent data, based on nine clinical cases they encountered. The results suggest that mother-son incest remains a complex problem, which occurs probably more frequently than imagined, and that neither the law, nor psychiatry can fully deal with this question. Current French law has uselessly tried to establish incest as a specific offence. Psychiatry has simply described it, without ever understanding it. Therefore, it is up to society to approach this 'ultimate taboo'.

**Key words:** incest, mother-son, criminal law, sexual assault, epidemiology, psychopathology

## RESUMEN

**Incesto madre-hijo: estudio actualizado de los aspectos jurídicos, criminológicos y psicopatológicos.** El incesto madre-hijo sigue siendo un tema muy poco estudiado, tanto en Derecho como en la psiquiatría. Los autores han querido juntar todos los datos recientes, confrontándolos a 9 casos clínicos que han podido recoger. Todo tiende a demostrar que el incesto Madre-hijo sigue siendo un problema complejo, muy probablemente más frecuente de lo que uno puede imaginarse y a cuya realidad, ni el derecho, ni la psiquiatría pueden acercarse. El derecho francés actual en vano ha tratado de inscribir el incesto como infracción específica. La psiquiatría sólo ha podido describir, sin comprenderlo, el incesto madre-hijo. Por lo tanto, la sociedad tendría que aprehender este "último tabú".

**Palabras claves :** incesto, relación madre-hijo, derecho penal, agresión sexual, epidemiología, psicopatología

<sup>1</sup> Psychiatre des hôpitaux, unité pour malades difficiles, CHS, 1, rue Calmette, 57200 Sarreguemines, France  
<jeanluc.senninger@chs-sarreguemines.fr>

<sup>2</sup> Psychiatre des hôpitaux, expert national

<sup>3</sup> Juriste

**Tirés à part :** J.-L. Senninger

## Introduction

L'inceste, qui a toujours été condamné dans les diverses civilisations, en tout temps et en tout lieu, reste un sujet à controverses, une réalité que l'on veut parfois nier. Dans le sens commun, l'inceste désigne une « union illicite entre des personnes liées par un degré de parenté entraînant la prohibition du mariage, dans une société donnée », selon la définition du dictionnaire Littré. Pour Albernhé [1], l'inceste désigne « un abus sexuel illégal commis par un parent ou un faisant fonction à l'encontre de l'enfant dont il s'occupe, et plus généralement une relation sexuelle prohibée entre proches parents ou alliés ». L'inceste n'est même pas nommé dans le Code civil. Ainsi, l'inceste entre adultes consentants n'est pas interdit, contrairement au mariage. Ce dernier est prohibé entre ascendants et descendants, frères et sœurs, oncles et nièces, tantes et neveux (article 161 à 164 du Code civil). La famille a toujours été quelque chose de sacré à ne jamais bafouer. L'inceste ne saurait briser la structure fondamentale de la famille. En ce sens, le seul moyen est de nier son existence. Ce non-dit est d'autant plus présent en cas d'inceste entre une mère et son fils. Encore peut-on imaginer un père avoir des pulsions sexuelles envers sa fille qu'il transforme en une femme et pour qui il va ressentir du désir, mais imaginer une mère qui ressentirait la même chose pour son fils est « hors humanité ». Pourtant ces actes existent, mais très peu sont dénoncés pour de multiples raisons. Pourquoi les gens ont-ils encore peur d'avouer ces faits qui, pourtant, sont connus et donc fermement interdits ? Trouvent-ils des explications psychiatriques ou criminologiques ?

Depuis les origines, l'inceste fait partie du monde. La civilisation se serait symboliquement construite à partir de l'inceste, comme le suggère la mythologie grecque où Gaïa épouse son fils Ouranos ou lorsque Zeus épouse sa sœur Héra. Cela était énoncé sans aucune gêne dans les récits mythologiques. C'est avec les Livres saints comme la Bible que l'inceste devient une passion interdite. Dans le droit canonique soutenu par l'Église, on trouvait déjà des allusions aux peines infligées à tous les cas d'inceste, comme l'inceste mère-fils ou même comme l'inceste spirituel (entre un confesseur et sa pénitente, ce qui est alors un sacrilège). Les aspects mythologiques, religieux et historiques de l'inceste sont particulièrement éclairants mais ont été largement développés par ailleurs ([2], par exemple). Il y a une sorte d'évitement naturel et culturel de l'inceste. C'est en conséquence que certaines théories de l'interdit universel de l'inceste se sont développées (bien que ce soit en réalité l'inceste en lui-même qui est universel). Cette lente évolution vers la volonté de prendre en compte cette réalité a eu enfin une transcription législative dans la loi votée le 8 juillet 2010 afin de définir et de réprimer l'inceste et de mieux protéger l'enfant. Mais cela n'a pas fonctionné comme attendu.

L'inceste entre une mère et son fils est un sujet intéressant de tout point de vue, que ce soit au niveau pénal, criminologique, psychologique ou psychiatrique. En effet, nous sommes actuellement devant une des plus grandes incertitudes au niveau du droit français. La question est de savoir comment organiser la répression de cette infraction alors que la qualification de ce type d'acte est encore incertaine. Par ailleurs, de nombreux chercheurs de plusieurs disciplines ont essayé de comprendre ce phénomène afin de lui donner un sens. Les études ont porté tant sur la mère auteure de l'agression que sur le fils qui peut être aussi auteur. Il ne faut pas oublier les impacts importants que de telles relations ont sur les victimes qu'elles soient majeures ou mineures.

La bibliographie concernant précisément l'inceste mère-fils est particulièrement pauvre. Est-ce le reflet de la répulsion naturelle que l'on peut ressentir face à un tel comportement ? La compilation de cas cliniques permettant d'apporter quelque originalité à ce travail a également été laborieuse. Finalement, neuf cas ont pu être exploités dans notre travail.

Nous étudierons dans une première partie l'aspect pénal de la notion d'inceste (et notamment de l'inceste mère-fils). Dans une seconde partie, nous verrons l'approche psychocriminologique de l'inceste.

## L'aspect pénal de l'inceste mère-fils

### L'évolution législative récente

La notion d'inceste a entraîné beaucoup de débats au fil des siècles suite à la difficulté rencontrée pour lui donner une définition. Ainsi, malgré certaines lois existantes consacrant la défense des mineurs, il est apparu récemment nécessaire d'adopter une loi plus concrète, délimitant plus précisément la situation d'inceste. Malgré ces efforts, cette nouvelle loi fut rapidement remise en cause.

### L'inceste dans le Code pénal de 1994

Avant la Révolution française, l'inceste était condamné. Le changement est apparu après la Révolution car c'est avec le siècle des Lumières qu'est née la libération des mœurs. Les révolutionnaires ont décriminalisé l'inceste dans le Code pénal de 1791 (ainsi que dans celui de 1810). Pour savoir pourquoi les révolutionnaires ont agi ainsi, Giuliani [3] répond que : « Pour eux, l'inceste n'est pas un crime au regard de la société. Il n'est pas dangereux, il ne l'atteint pas. Il n'est un crime que pour la morale et la religion. On peut dire, en ce sens, que les révolutionnaires ont laïcisé l'inceste. » Cependant, le viol a toujours été condamné par les révolutionnaires. De plus, à cette époque, l'inceste s'érige en une sorte de fantasme avec comme point d'appui la liberté sexuelle, que l'on retrouve dans la littérature du XVIII<sup>e</sup> siècle et dans les scénarios de l'époque qui mettent en

scène hommes et femmes dans des situations incestueuses. Il en va de même durant le XIX<sup>e</sup> siècle où l'inceste devient le centre de passions profondes et inavouables (cf : *François le champi* de Sand racontant l'histoire d'une mère et de son fils adoptif) mais où c'est la femme qui deviendra l'icône préférée des relations incestueuses.

Giuliani [3] énonce également que durant le XIX<sup>e</sup> siècle, l'inceste se masculinise. L'inceste féminin n'existera plus qu'au travers des relations entre sœurs. L'inceste maternel ne sera plus dévoilé. Cela s'explique par la pensée de l'époque où la mère doit rester pure. C'est encore le cas aujourd'hui ; les non-dits de l'inceste maternel s'expliquent par l'absence de conscience de l'existence de ce genre de pulsion chez une femme qui est devenue mère et qui doit rester un modèle de perfection. Au fil des siècles, l'inceste ne sera jamais réprimé en tant que tel. Dans le Code pénal de 1994, l'inceste n'est pas nommé mais ses éléments constitutifs deviennent des circonstances aggravantes des infractions que sont le viol, les agressions sexuelles et les atteintes sexuelles des articles 222-23, 222-27, 222-25 du CP (c'est-à-dire qu'on tient compte de l'âge de la victime et de la qualité de l'auteur).

#### La nécessité de l'adoption de la loi du 8 février 2010

Pour pouvoir parler de nécessité, il faut *a priori* un besoin. C'est ce qu'a ressenti le législateur français pour finalement aboutir à une loi nouvelle définissant l'inceste : la loi n° 2010-121 du 08/02.2010 tendant à « inscrire l'inceste commis sur les mineurs dans le Code pénal et à améliorer la détection et la prise en charge des victimes d'actes incestueux ».

La loi du 8 février 2010 tend « à inscrire l'inceste commis sur les mineurs dans le Code pénal et à améliorer la détection et la prise en charge des victimes d'actes incestueux ». Elle a pour objectif de permettre aux acteurs juridiques de se rendre compte de la spécificité des délits et des crimes incestueux. En fait, cette loi permet d'insérer l'inceste comme infraction spécifique dans le Code pénal, c'est-à-dire comme « élément constitutif des infractions de viol et d'agression sexuelle au même titre que la violence ou la contrainte » (proposition de loi). Cette loi précise en plus que les auteurs d'inceste pourront se voir retirer l'autorité parentale vis-à-vis de l'enfant-victime, mais aussi vis-à-vis des frères et sœurs (cet article 222-31-2 n'a pas été abrogé par la Cour de cassation ultérieurement). Cependant, cette loi nouvelle n'a pas créé de nouvelles peines pour ces infractions, il n'y a donc pas de nouvelles incriminations. Les actes visés seront juste qualifiés d'incestes. Cette loi était loin d'être parfaite et a connu une remise en cause conséquente.

#### La remise en cause de la loi du 8 février 2010

La loi du 8 février 2010 n'a pas pu être validée par le Conseil constitutionnel, organe suprême chargé de juger

la conformité d'une loi à la Constitution, lorsqu'il a été saisi. Cela a évidemment eu des impacts non négligeables sur les décisions futures des juridictions. Le Conseil constitutionnel a été saisi le 27 juin 2011 d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par la chambre criminelle de la Cour de cassation, afin de voir déclarer comme inconstitutionnel l'article 222-31-1 du Code pénal, pour non-conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 222-31-1 du Code pénal. Cet article donnait une définition des viols et agressions sexuelles incestueuses : les viols et les agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis au sein de la famille sur la personne d'un mineur par un ascendant, un frère, une sœur ou par toute autre personne, y compris s'il s'agit d'un concubin d'un membre de la famille, ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait. Les requérants invoquaient principalement une violation du principe de légalité des délits et des peines due à l'introduction de la notion de « famille » dans cet article qui, selon eux, n'était pas définie de manière appropriée.

C'est pourquoi le Conseil constitutionnel a prononcé l'abrogation de cet article dès sa décision, le 16 septembre 2011 en soutenant « qu'en ne définissant pas les liens familiaux qui conduisent à ce que des atteintes sexuelles soient qualifiés d'incestueuses, ces dispositions portent atteinte au principe de légalité des délits et des peines ». Il impose ainsi un impératif de rigueur au législateur, notamment sur des notions aussi importantes que les relations incestueuses et les liens familiaux. Cependant, l'évolution ne s'arrête pas là. Le Conseil constitutionnel est à nouveau saisi le 16 décembre 2011 d'une question prioritaire de constitutionnalité. Elle portait alors sur la conformité de l'article 227-27-2 du CP à la Constitution. Ce dernier reprenait les mêmes dispositions que l'article précédemment censuré mais concernait les atteintes sexuelles de nature incestueuse. Il a donc aussi été déclaré contraire à la Constitution.

Suite à ces décisions du Conseil constitutionnel, les articles visés ont été abrogés et aucune condamnation pénale ne peut plus retenir la qualification d'« incestueux ». De plus, la mention de cette qualification devra être supprimée du casier judiciaire le cas échéant. Il ressort alors de ces différentes décisions une absence de définition actuelle des relations incestueuses et des infractions liées à cette notion. Ainsi, par exemple, un arrêt de la Cour d'appel a été cassé le 12 octobre 2011 au motif « qu'a été reconnu le caractère incestueux de l'agression sexuelle. » De plus la Cour de cassation a aussi cassé un arrêt concernant une personne condamnée à 20 ans de réclusion criminelle pour viol incestueux, pour les mêmes motifs (arrêt du 4 janvier 2012). Il en va de même pour la décision de la Cour de cassation du 28 mars 2012 concernant un viol « incestueux » sur un mineur de 15 ans par ascendant.

Cela pose néanmoins des problèmes. En effet, l'inceste a toujours été un sujet tabou à réprimer. Le législateur se doit

de trouver une nouvelle loi pour ne pas être en contradiction flagrante avec la volonté de la société qui ne saurait accepter ce genre de comportements. On constate également que la majeure partie des décisions concernent des incestes entre un père et sa fille. Les données les plus récentes et les plus habituelles font mention de 4 à 5 % de femmes auteures d'inceste, contre 95 à 96 % d'hommes. Les incestes mère-fils sont encore très peu dévoilés. Ce pourrait être une des explications à cette disparité homme-femme, à notre avis exagérée. Il est évident qu'il y a un besoin de définition, un besoin de sécurité aussi. Certains critiquent l'abrogation des articles de la loi du 8 février 2010. Cependant, il ressort que cette loi était plus une loi de principe et qu'elle comportait de nombreuses imperfections.

### L'ancienne définition de l'inceste et ses conséquences

Comme étudié précédemment, la loi du 8 février 2010 a été déclarée inconstitutionnelle par le Conseil constitutionnel pour violation du principe de légalité des délits et des peines. Cependant, ce n'est pas le seul problème de cette loi. Bon nombre d'imperfections y étaient présentes. Plusieurs notions de la loi du 8 février 2010 et certains nouveaux articles qu'elle a créés (aujourd'hui abrogés) ont donné lieu à réflexion et ont entraîné de nombreuses critiques. Ils énonçaient notamment que « les viols et les agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis au sein de la famille sur la personne d'un mineur... ». La victime ne pouvait être qu'un mineur. De plus, les notions de contrainte et de famille posent des difficultés.

### Le cas des mineurs

La loi du 8 février 2010 et son article 1 ont inséré les articles 222-31-1 et 227-27-2 dans le CP. Ils parlent bien d'atteintes faites sur un mineur. Donc l'inceste n'était constitué que si les faits étaient commis sur la personne d'un mineur, comme le fait remarquer Michel Huyette [4]. Cette définition allait dans le sens de la protection des mineurs, de leurs droits et de leur corps. Cela s'inscrit dans la continuité de la loi du 10 juillet 1989 et du 17 juin 1998 sur la prévention et la répression des infractions sexuelles et sur la protection des mineurs. Ainsi, l'âge de la victime s'avère primordial et cela va être apprécié au moment des faits mais aussi au moment du dépôt de la plainte. Toute atteinte sexuelle, agression sexuelle ou viol sur un mineur de moins de 15 ans sont condamnés. Les atteintes sexuelles seront punies si elles sont faites sur un mineur de plus de 15 ans par « toute personne ayant autorité sur la victime, ou par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ». Cependant, dans le cas de l'inceste, la définition donnée par la loi n'est pas claire. En effet, rien alors n'est précisé quant à l'âge de la victime. S'agit-il des mineurs de moins de 18 ans ou de moins de 15 ans comme se le demande Baldes [5] ? On pourrait supposer *a priori* que

cela concerne les mineurs de 18 ans, car rien n'est explicité dans la loi.

Le problème se reporte alors sur les relations sexuelles entre deux personnes ayant atteint la majorité et étant issues de la même famille. Ces relations ne semblent pas condamnées si elles sont librement consenties, et elles ne tombent pas sous le coup de l'ancienne loi concernant l'inceste. Cela est dû au fait que le législateur n'a pas alors érigé l'inceste en infraction spécifique. La question qui se pose ainsi est celle de savoir s'il est plus acceptable d'avoir des relations entre des personnes ayant atteint la majorité sexuelle, qu'entre une personne mineure et une personne tout juste majeure, toutes issues de la même famille. Nous notons effectivement une très grande différence en matière répressive pour si peu d'années de différence. Or, si la pratique de l'inceste est condamnable par notre société sur un plan éthique et moral, il serait peut-être judicieux d'en ériger une infraction pénale spécifique, qui permettrait de protéger la société, les personnes concernées voire les mœurs de notre civilisation actuelle, quel que soit l'âge des protagonistes de la relation incestueuse.

### La notion de contrainte

La loi du 8 février 2010 avait également introduit la notion de contrainte. Cette notion peut être comprise comme celle incluse dans la définition du viol ou des agressions sexuelles, c'est-à-dire des infractions constituées uniquement en cas de violence, contrainte, menace ou surprise. La contrainte peut être physique ou morale (article 222-22 du CP). L'auteur peut « forcer » la personne mineure de façon brutale et violente et l'article 222-22-1 du CP ajoute que la contrainte morale peut résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime. La différence d'âge n'est évidemment pas le seul critère pour apprécier la contrainte et reste un élément parmi d'autres, comme le suggère Huyette [4], soumis à l'appréciation souveraine des juges. Ces critères restent donc incertains.

La notion de contrainte de l'article 222-22-1 du CP fait également référence à la notion de « personne ayant autorité ». On retrouve cela dans certaines qualifications de viols, agressions sexuelles et atteintes sexuelles. Il s'agit ici d'une autorité de droit ou de fait, que possèdent les ascendants ou descendants, mais également les conjoints ou tuteurs par exemple. Cette notion est vaste et non intégralement définie dans l'article 222-31-1 du CP. Ainsi, pour constituer l'élément de contrainte, il semble nécessaire de cumuler la différence d'âge entre la victime et l'auteur, et l'autorité de l'auteur sur la victime, comme le montre Guéry [6] et Huyette [4]. Mais cela n'est pas exclusif.

La notion de contrainte, de plus, comporte implicitement les notions de consentement et de discernement qui sont nécessaires en cas de relations sexuelles. Dans un arrêt de la



Chambre criminelle de la Cour de cassation du 7 décembre 2005, il est précisé que le jeune âge des mineurs ne leur permet pas de consentir clairement et de manière réfléchie à une relation sexuelle. Il est à noter que la loi ne fixe pas l'âge du discernement et qu'il revient donc aux juges du fond d'apprécier souverainement cet âge, le cas échéant. Il est évidemment difficile parfois de prouver cette absence de consentement dans les relations sexuelles « incestueuses ». Il est évident qu'une femme et qu'une mère puisse aussi contraindre son enfant à de tels actes. La femme peut avoir ces pulsions tout autant que l'homme, pas forcément de manière plus brutale.

### La notion de famille

Les législateurs de 2010 ont introduit dans la loi la notion de famille en tant que cadre des relations incestueuses. On pourrait penser que les personnes visées ici sont celles qui font parties de la famille proche de la victime. Mais cette notion est floue et non définie de manière stable dans notre droit (il existe en effet le mariage et le concubinage, qui pourraient chacun constituer une « famille »). Ce problème a été soulevé par le Conseil constitutionnel lors de ses décisions d'abrogation des articles définissant l'inceste. Le commentaire de cette décision et Alain [7] relèvent à juste titre que « le gouvernement dans ses observations au Conseil constitutionnel a bien essayé de prétendre qu'il s'agissait de "toutes les personnes qui présentent un lien de parenté ou d'alliance" mais les Sages de la rue Montpensier n'ont pas suivi ce raisonnement car la liste des auteurs possibles devenait beaucoup trop large ».

Selon Detraz [8], on pourrait comprendre que les relations sexuelles devraient avoir lieu au sein du foyer familial ou lorsque les deux personnes ont des liens familiaux effectifs ou encore lorsqu'elles font partie d'une même famille. En tout état de cause, il semble finalement que le lien familial en cause comprenne le lien biologique, mais aussi le possible lien juridique entre l'auteur et la victime ou encore le lien de droit comme dans le cas d'un tuteur. Le champ de la notion de lien familial est donc très large, ce qui permet une protection accrue du mineur. Cela a été un point majeur lors des débats du Sénat du 30 juin 2009.

### L'absence actuelle de qualification pénale spécifique

#### Les solutions répressives prévues par le Code pénal

La situation actuelle en France nous amène à constater que la notion d'inceste n'a pas été érigée en infraction spécifique dans le Code pénal. Nous avons donc créé une solution de substitution afin que l'inceste ne soit pas oublié et qu'il soit puni au travers d'autres infractions existantes. On remarque dans le Code pénal que l'inceste est en fait réprimé par des circonstances aggravantes des atteintes sexuelles, agressions sexuelles et viols en augmentant la

peine encourue. Il y en a deux spécifiques à la notion d'inceste qui sont l'âge de la victime et l'existence d'un lien entre la victime et l'auteur (un lien familial ou un lien d'autorité). Cela vise notamment la mère du mineur. En fait, l'agresseur doit être « un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou toute autre personne ayant autorité sur la victime » (article 222-24 sur le viol et 222-28 du CP sur les agressions sexuelles). Ces circonstances aggravantes n'ont été introduites en droit français qu'avec la loi du 28 avril 1832, c'est-à-dire, après la création du Code pénal de 1810.

C'est à partir de 1832 que le terme de « viol » est apparu dans le Code pénal et ce n'est qu'avec la loi du 2 décembre 1980 qu'une définition du viol a été donnée. L'article 222-23 alinéa 2 condamne le viol sans circonstance aggravante à 15 ans de réclusion criminelle. Pour que le viol soit constitué, il est nécessaire de constater un acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise. Il est donc nécessaire de prouver une pénétration sexuelle, c'est-à-dire une pénétration dans le sexe ou par le sexe. Le problème de cette définition a été posé lors des fellations par l'agresseur sur la victime. Dans ce cas précis, la Cour de cassation a opté pour un revirement de jurisprudence le 22 août 2001 et a considéré que ces actes étaient en fait des agressions sexuelles et non des viols. Nous retrouvons également ici la notion de contrainte que nous avons déjà rencontrée dans la définition de l'inceste. Se pose évidemment les mêmes incertitudes.

De plus, l'article 222-24 du CP énonce 12 circonstances aggravantes pour le viol portant la peine à 20 ans de réclusion criminelle. Il s'agit entre autres de la circonstance tenant à l'âge de la victime (lorsqu'il est commis sur un mineur de 15 ans) et à la qualité de l'auteur (lorsqu'il est commis par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait). En cas d'inceste mère-fils, il pourra y avoir viol au sens de la définition pénale. En effet, une relation sexuelle avec pénétration imposée par la femme à l'homme est considérée comme un viol même si le cas est rarissime. De plus, si la femme utilise un objet adapté, ce comportement sera susceptible également de recevoir la qualification de viol.

Les agressions sexuelles ne sont pas définies dans les articles 222-27 et suivants du CP. Ce sont en fait des actes de nature sexuelle commis avec violence, contrainte, menace ou surprise sur la personne d'autrui mais sans pénétration sexuelle de la victime. Se pose le problème de la définition de cette infraction et plus précisément de la définition d'un acte de nature sexuelle. À première vue, l'acte doit avoir une « connotation sexuelle ». Cependant, les simples insinuations sexuelles ne suffisent pas à caractériser une agression sexuelle car il est nécessaire qu'il y ait un contact physique entre l'auteur et la victime. Ainsi, ces actes peuvent être contraires à la pudeur et accomplis sur le corps de la victime, ou peuvent être des actes que l'auteur de l'infraction impose à la victime de faire sur lui-même.

L'article 222-27 du CP sanctionne les agressions sexuelles autres que le viol par cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. De plus, les articles 222-28 et 222-29 du CP posent des circonstances aggravantes et condamnent à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende le fait d'avoir réalisé cet acte sur un mineur de 15 ans ou le fait que cet acte ait été réalisé par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait. Si les conditions de l'âge et du lien de droit ou de fait sont réunies, la peine encourue est alors de dix ans et 150 000 euros d'amende. L'inceste mère-fils est qualifié de nos jours d'agression sexuelle avec circonstances aggravantes.

Sont concernés par les atteintes sexuelles, le rapport sexuel et toute activité impliquant un contact physique à connotation sexuelle. L'article 227-25 du CP sanctionne le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de 15 ans. L'auteur est donc une personne majeure qui agit sur un mineur de 15 ans, car les relations entre mineurs ne sont pas sanctionnées. La peine est de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Cependant, l'article 227-26 du CP sanctionne ces infractions réalisées en présence de circonstances aggravantes (dont celle punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait).

De plus, est sanctionné le fait, pour un ascendant ou pour toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait et pour une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, d'avoir des relations sexuelles avec un mineur de plus de 15 ans. Cela est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. De plus, il est possible que ces infractions de nature sexuelle s'accompagnent de crimes (tels qu'un acte de torture) ou de délits (tels que des coups et blessures).

### **L'hypothèse du fils agresseur**

L'agression de nature sexuelle du fils envers sa mère est encore très peu dévoilée, et la littérature sur ce point est quasiment inexistante. Une fois confrontée à cette réalité, la qualification pénale peut être incertaine. Les différents textes de loi semblent n'envisager que l'atteinte portée à un mineur par une personne majeure, donc l'atteinte portée par la mère sur son fils. Mais qu'en est-il quand le fils s'avère être l'agresseur de sa mère ? La question est avant tout de savoir si cette infraction sera qualifiée « d'incestueuse » ou non, donc si le viol ou l'agression sexuelle, par exemple, de la mère seront aggravés du fait de l'appartenance de l'auteur à la même famille que la victime. Notre Code pénal actuel ne sanctionne que viols, agressions sexuelles et atteintes sexuelles effectués sur un mineur de 15 ans ou effectués par un ascendant ou une personne ayant autorité. On pourrait penser que si le législateur élargit un jour la condamnation

de l'inceste à toute relation sexuelle au sein d'une même famille alors l'acte sexuel d'un fils sur sa mère pourra être qualifié d'inceste.

Par ailleurs, la précision « sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les pères et mères adoptifs » est bien signifiée comme circonstance aggravante du meurtre (article 221-4 du CP). Alors pourquoi faire une différence entre les circonstances aggravantes de ces deux infractions ? Il semble que le problème se situe autour de l'éternel tabou qui régit les relations incestueuses et la volonté du législateur de ne pas trop s'immiscer dans les familles. Pourtant, à en croire la société actuelle, l'inceste semble être une infraction préoccupante pour certains et nécessiter un traitement similaire à toute infraction criminelle. Ainsi, un acte sexuel, de quelqu'ordre qu'il soit, d'un fils sur sa mère sera condamné aux mêmes peines et amendes qu'un viol, qu'une agression sexuelle ou qu'une atteinte sexuelle simple, malgré le lien qui unit ces deux personnes.

Cette omission n'est pas un cas isolé. Durant nos recherches sur ce sujet précis, il nous a été impossible de trouver des informations littéraires claires au sujet des fils agresseurs alors que ces situations existent. Nous avons trouvé neuf cas cliniques, en demandant à l'ensemble des psychiatres des unités pour malades difficiles. Nous en avons tiré uniquement des conclusions psychiatriques ou criminologiques que nous allons développer.

## **L'approche psychocriminologique de l'inceste mère-fils**

### **Épidémiologie**

Il est d'emblée important de noter que les données bibliographiques trouvées et citées parlent généralement de l'abus sexuel par des femmes sur des garçons. On peut toutefois rapprocher ces données de celles que l'on obtiendrait pour l'inceste mère-fils car dans 95 % des cas d'abus sexuels sur un garçon par une femme, c'est la mère qui en est à l'origine, selon les synthèses réalisées par Ford [9] ou par Gannon et Cortoni [10]. Il a été difficile, de tout temps, d'établir une épidémiologie quasi-certaine concernant l'inceste mère-fils. En effet, des auteurs, comme Allen [11], ont constaté que les femmes sont plus souvent auteures d'inceste qu'on ne le croit, à cause d'une surestimation de la force du tabou de l'inceste, de l'extension du mouvement féministe et de la trop grande croyance à la rareté de l'inceste causé par une mère. De plus, les chiffres trouvés pouvaient être erronés en raison de fausses accusations incluses dans les statistiques. La commission chargée de ces études aux États-Unis a suggéré que presque la moitié des expériences sexuelles des enfants incluait un auteur féminin et 14 % des incestes sur des garçons étaient réalisés par des femmes seules.

Finkelhor et Russell [12] ont constaté que sur 44 700 cas rapportés en 1979, 20 % concernaient des garçons abusés par des femmes alors que seulement 5 % concernaient des

filles abusées par des femmes. De plus, les femmes auteures d'inceste sont souvent intelligentes, bien éduquées et n'ont pas eu de comportements déviants dans le passé. Faller [13], quant à lui, a étudié le cas de 87 garçons et de 226 filles victimes d'abus sexuels. Il en déduit que dans 8 % des cas la femme auteure agissait seule et que seulement dans 10 % de ces cas il s'agit de la mère. De plus, c'est souvent le garçon qui est la victime dans cette situation. En 2006, une étude a été menée au Canada par Peter sur 246 filles et sur 99 garçons. Parmi eux, 14,1 % des garçons abusés sexuellement l'ont été par une femme. La réalité de l'universalité de l'inceste au travers de différentes études est incontestable. Certaines personnes ont cherché à théoriser cela.

### Psychocriminologie des auteurs

#### La nature du passage à l'acte

Pour comprendre le passage à l'acte, il est nécessaire de relever les caractéristiques des victimes et ce qui amène les mères à abuser de leur jeune fils. De plus, il faut s'intéresser à la nature des actes qui sont commis par elles et au processus conduisant au passage à l'acte. La plupart des chiffres que nous développerons ici concernent une infraction sexuelle commise par une femme sur un garçon et comme déjà dit, dans 95 % des cas d'abus sur un garçon par une femme, c'est la mère qui en est responsable. Cela rend ces données pertinentes. Rudin *et al.* [14] ont rapporté que les victimes de femmes étaient plus jeunes (comparées aux agressions perpétrées par des hommes). Elles avaient moins de six ans en général. Finklerhor [15], quant à lui, avait montré que les enfants abusés par leur mère étaient plus jeunes que ceux abusés par leur père et, qu'en plus, les victimes d'un inceste de la part de la mère étaient les plus jeunes de toutes.

De plus, des études plus récentes menées par Vandiver et Kercher [16] montrent en fait que la moitié des victimes d'inceste ont entre 12 et 17 ans et que presque la moitié des victimes sont de sexe féminin. Denov [17] énonce que les femmes sont plus à même d'abuser des garçons que des filles. Enfin, Kaplan et Green [18] ont noté que l'âge des victimes correspondait généralement à l'âge où l'auteur a lui-même été abusé. Saradjian [19] renouvelle cette idée en montrant que les femmes qui ont été victime d'infractions sexuelles dans leur enfance réitérent certains aspects de cette infraction plus tard. Ainsi, les femmes peuvent abuser des enfants des deux sexes (préférentiellement de garçons) et la plupart de temps de leur propre famille.

Plusieurs auteurs pensent que les abus commis par des femmes ne sont pas si différents de ceux commis par des hommes. En effet, selon Kaufman *et al.* [20], le type d'actes commis ne diffère pas significativement entre un homme et une femme qui abusent sexuellement d'enfants. Mais les femmes commettent un plus grand nombre d'actes à caractère sexuel. Elles utilisent plus d'objets que les hommes et plus de masturbations. En effet, presque la moitié des

femmes ont eu des rapports oraux, vaginaux et anaux avec les victimes, selon Allen et Pathast [21]. Ce même auteur, en 1991 [22], écrit que les femmes peuvent aussi bien être auteures de voyeurisme que de rapports avec pénétration. Les atteintes commises par des femmes ne sont pas plus « graves » que celles commises par des hommes.

Il y a plusieurs similarités dans le processus de passage à l'acte entre les femmes et les hommes. Saradjian [19] énonce que les femmes utilisent les mêmes tactiques que les hommes pour attirer les enfants et pour préparer les actes. Beaucoup de femmes pensent que leur enfant voulait avoir cette relation. Dans une autre étude menée par Saradjian [23], une femme décrit cette situation comme une marque d'amour respectif et une satisfaction des besoins des deux protagonistes. D'autres femmes parlent d'une aide apportée à leur fils en ayant des contacts de nature sexuelle avec elle (qui ne sont dans ce cas pas violents).

Ce qui peut favoriser le passage à l'acte est la personnalité de l'auteure. Elle va être influencée par des facteurs extérieurs, c'est-à-dire la famille (quand la personne a été abusée par ses parents, elle peut reproduire la même chose), le voisinage, le milieu scolaire, le foyer personnel ou encore le milieu professionnel. L'inceste va donc toucher tous les milieux. Il y a également d'autres facteurs qui vont diminuer la résistance à l'inceste qui sont la notion de ruralité, un isolement géographique avec une très forte intimité, la promiscuité, l'alcoolisme ou la mort de l'un des parents. Souvent, le style de vie de la femme est marqué par des problèmes domestiques et financiers.

Selon Gannon et Cortoni [10], les principales motivations de la mère sont la satisfaction sexuelle, l'intimité et « autre chose » comme le profit financier par exemple. Il y aura une planification de l'infraction qui peut également être de trois types : implicite (en passant par des manipulations inconscientes), directe (notamment avec un plan préparé par un homme co-auteur) et explicite (un plan conscient et explicite de l'infraction par la femme). Au moment du passage à l'acte, il peut y avoir quatre manières pour la mère d'approcher l'enfant selon Gannon et Cortoni [10]. Il peut s'agir d'une approche maternelle, un évitement calculé, une approche agressive ou une approche qui a pour but d'achever une exigence.

#### Une typologie des auteurs

Comme dit précédemment, les femmes auteures d'infractions sexuelles agissent le plus souvent sur leur propre enfant. Ainsi, la typologie que l'on accorde à ces femmes est aussi valable pour les mères incestueuses. Au travers des études, les chercheurs ont commencé à développer une typologie et ont suggéré différents types de motivation.

C'est en 1996 que Saradjian [19] identifie trois grands types de femmes auteures d'incestes parmi ses patientes. Tout d'abord, il isole la catégorie des femmes qui agressent sexuellement des jeunes enfants. Pour lui, ces femmes ont



le besoin d'obtenir une gratification physique et de sentir qu'elles ont le contrôle de l'enfant. De plus, il peut s'agir du besoin de se sentir plus proche encore de l'enfant, notamment quand la mère est isolée. C'est parfois le seul moyen que ces mères ont trouvé pour se sentir « connectée » à leur enfant. Parfois, il peut s'agir d'une punition donnée en cas de désobéissance de l'enfant, une punition qui se veut être une humiliation pour transférer en fait la faute sur l'enfant. Selon Mathews *et al.* [24], ces femmes agissent seules et s'en prennent le plus souvent à leurs propres enfants même si parfois il arrive que leurs victimes soient extérieures au foyer. Ces femmes ont également un passé traumatisant basé sur des atteintes sexuelles, une basse estime de soi et des difficultés psychologiques. Selon Cortoni [25], les femmes qui agressent sexuellement des jeunes enfants ont des fantasmes sexuels déviants et utilisent la violence pendant leurs actes.

Ensuite, il existe selon Saradjian, des femmes qui agressent sexuellement des adolescents. Le pouvoir et le contrôle motivent également ce genre d'atteinte. Ici, la victime est essentiellement un homme. La femme croit que l'adolescent va lui donner la satisfaction qu'une relation avec un adulte pourrait lui procurer. Elle se sent proche de cet adolescent car il écoute ses problèmes et lui donne confiance en elle. Leur relation n'est donc pas basée uniquement sur la sexualité mais aussi sur l'affection. La première relation sexuelle n'est donc pas calculée. Ces femmes ont des problèmes dans leur relation avec leur mari ou leur famille. C'est ce que Mathews *et al.* [24] rapprochent de la catégorie « *teacher/lover* » où le professeur s'éprend d'un adolescent.

Enfin, Saradjian a identifié la catégorie des femmes qui ont été obligées à cette agression par un homme. Souvent, ces femmes obéissent pour éviter un accès de violence de la part de leur partenaire. Il peut également y avoir des motivations sadiques comme le fait de ritualiser l'agression afin de blesser la victime. Cependant, il faut remarquer que ces motivations ne sont pas uniques, chaque femme ayant les siennes propres. Cette typologie apparaît alors trop simpliste.

En 2004, Vandiver et Kercher [16] ont étudié 471 cas et identifié six catégories de femmes auteures d'agressions sexuelles :

- les nourricières hétérosexuelles qui agressent des garçons de 12 ans environ. Généralement, elles perçoivent ces relations comme non abusives ;
- les auteures homosexuelles non criminelles qui choisissent comme victimes des filles âgées de 13 ans environ ;
- les femmes prédatrices sexuelles, qui ont à leur actif un grand nombre d'atteintes sexuelles. Dans 60 % des cas, ce sont des victimes masculines de 11 ans environ ;
- les jeunes femmes exploitant des enfants qui ont environ sept ans. La moitié des victimes fait partie des proches de l'auteure ;
- les criminelles homosexuelles qui ont pour victime des filles principalement âgées de 11 ans environ. Souvent, les

victimes sont forcées à la prostitution. La motivation de l'auteure est plus économique ;

- les délinquantes agressives homosexuelles, qui ont pour victimes des adultes féminines principalement. Il n'y a pas de motivations suggérées. Elles sont peu nombreuses.

### La psychopathologie des auteures

Parmi les pathologies que l'on peut rencontrer chez ces femmes, on rencontre des troubles psychiatriques, des troubles sexuels, ainsi que d'autres types de problèmes tels que les addictions ou les suicides.

Il est toujours plus aisé de penser que les femmes ayant commis des agressions sexuelles sur leur fils ou leurs enfants sont atteintes de troubles psychiatriques. En effet, les incestes mère-fils sont encore considérés comme si rares que le comportement en lui-même paraît indiquer un trouble psychiatrique et exclure la normalité psychique. Mais il est vrai que certaines femmes auteures d'infractions sexuelles montrent des signes de troubles psychiatriques. Green et Kaplan [26] ont observé que les femmes incarcérées pour ce type d'agressions peuvent avoir un trouble lié à un stress post-traumatique, des troubles dépressifs ou développer une personnalité fuyante. Cela a été appuyé par la suite par Tardif *et al.*, en 2005 [27], qui rajoutent qu'ils trouvaient chez ces patientes des troubles borderlines, des troubles dysthymiques (une dépression chronique mineure) et des personnalités dépendantes. Travin *et al.* [28] ont constaté une forte proportion de patientes atteintes de troubles bipolaires ou d'une schizophrénie paranoïde. Cependant, d'autres études menées en 2008 par Strickland [29] sur 130 femmes incarcérées montrent que les femmes ayant commis des infractions sexuelles et celles n'en ayant pas commis ont des taux similaires d'indicateurs de troubles de la personnalité, même si leur nature diffère.

Selon des études menées en France par Harrati *et al.* [30] sur 13 femmes incarcérées pour agressions sexuelles, seulement quatre ont eu des consultations psychiatriques ou psychologiques pendant l'adolescence notamment liées à des tentatives de suicide ou des événements traumatiques. Green et Kaplan [26] ont également étudié les caractéristiques des maladies psychiatriques. Pour eux, le dépistage et le traitement chez ces femmes seraient plus simples.

Les femmes auteures d'infractions sexuelles ont eu ou ont souvent des problèmes sexuels, que ce soit des problèmes durant leur enfance ou une paraphilie. La plupart des femmes condamnées pour ces agressions parlent de manière négative de leur enfance selon L.M. Mc Carty [31]. Sur 20 femmes, seules deux parlent d'une enfance heureuse. Pour les autres, dans 95 % des cas, elles ont subi des violences sexuelles ou physiques, dans 41 % des cas il y a eu un divorce difficile des parents et dans 29 % des cas ces femmes ont eu des parents alcooliques. Il a été montré par Fowler que 80 % des femmes ayant été abusées sexuellement par leur parent pendant leur enfance réitérent cette

action ensuite sur leurs propres enfants. Goth en 1982 pensait que l'ancienne victime devient un auteur dans le but de résoudre le traumatisme sexuel qu'elle a subi étant plus jeunes. Pour Saradjian, les femmes qui agressent sexuellement de jeunes enfants ont elles-mêmes été agressées très jeunes. Cependant, l'étude menée par Harrati *et al.* [30] montrent que sept femmes sur 13 n'ont subi aucune agression sexuelle durant leur enfance. Les chiffres sont donc variables mais cela est peut être dû à la difficulté de la révélation de ces incestes. De plus, certaines femmes ont des problèmes sexuels caractérisés par des demandes sexuelles récurrentes, intenses et fantaisistes, notamment avec des objets ou des situations incongrues et cela sur une période d'au moins six mois. On parle ici de paraphilie. Mais selon Becker, Hall et Stinson (2001), les cas de paraphilie n'ont presque jamais été diagnostiqués. Mc Carty [31] a découvert qu'une des femmes interrogées avait des relations bisexuelles régulières, qu'une participait souvent à des orgies et que d'autres n'arrivaient pas à garder un partenaire régulier.

Chez les femmes auteures d'infractions sexuelles, on constate d'autres troubles. Les auteurs rapportent souvent une utilisation régulière de substances psychoactives chez ces femmes. Les substances visées ici sont l'alcool et les stupéfiants. Mais en 2002, Newell et Gordon [32] énoncent que seulement 53 % des femmes auteures des infractions en question ont eu précédemment des problèmes d'abus de substances psychoactives. Selon Mc Carty [31], l'abus de substances nuisibles serait en faveur d'une impossibilité pour la femme d'agresser sans abus. Cela pourrait même être une façon d'excuser leur comportement ou de rendre leur victime responsable de l'agression. Dans l'étude menée par Harrati *et al.* [30], sept sujets sur 13 reconnaissent avoir eu des comportements addictifs avant l'incarcération. De plus, il existerait de nombreuses tentatives de suicide parmi ces femmes auteures d'agressions sexuelles. En effet, dans l'étude menée par Harrati *et al.*, 11 femmes sur 13 ont fait une tentative de suicide, que ce soit avant ou pendant l'incarcération. Enfin, selon Renevoize [33], les mères auteures d'inceste ont une intelligence moyenne mais néanmoins, dans l'étude menée par Mc Carty [31], 56 % des co-auteurs ont une intelligence limitée. De plus, Faller [13] trouve qu'un nombre significatif de femmes ont des difficultés mentales dont 32,5 % d'instabilité mentale avec notamment des problèmes de contrôle et de jugement.

## Conclusion

Boquel [34] intitulait en 1982 le sujet de sa thèse : « L'inceste, dernier tabou ? ». Il avait déjà la prémonition que d'autres auteurs plus récents ont reproduite, comme Poiret en 2006 [35] quand il évoque « l'ultime tabou ». Le législateur a voulu en 2010 briser en quelque sorte ce non-dit, mais en vain. Incontestablement, d'autres le feront

dans un futur proche, tant l'inceste sous toutes ses formes hante les prétoires. Il n'est plus permis de cacher la réalité de l'inceste et ses conséquences. Mais si « un tabou qui devient un interdit légal n'est plus un tabou » [36], l'inceste deviendra-t-il pour autant une banalité ? Peut-être pour l'inceste en général, mais certainement pas en ce qui concerne l'inceste mère-fils, qui conservera encore longtemps le statut de « dernier des ultimes tabous » tant cet acte paraît n'être, pour la société, réalisable que par des personnes atteintes d'une maladie mentale.

Une loi spécifique à l'inceste pourrait être le prémisses d'une prise de conscience de la société et une marque sûre des mœurs qui la régissent. Elle serait aussi en quelque sorte l'ultime mesure de protection de l'enfant. Il est fortement probable, également, que l'inceste mère-fils soit de plus en plus révélé au grand jour dans un avenir proche.

**Liens d'intérêts :** les auteurs déclarent n'avoir aucun lien d'intérêt en rapport avec l'article.

## Références

1. Albernhe T. Les crimes, criminels et la criminogénèse. Les abus sexuels à l'égard des mineurs. L'inceste. In : *Criminologie et psychiatrie*. Toulouse : Ellipses, 1997.
2. Schetky DH, Green AH. *Child sexual abuse*. New York : Brunner/Mazel, 1988.
3. Giuliani F. *Sade et les pornographes face au fantasme de l'inceste pendant la Révolution française*, 2011.
4. Huyette, M. (2010). L'inceste et le Code pénal : Mise en ligne le 8 février 2010, Disponible sur <http://www.huyette.net>.
5. Baldes O. Le retour de l'inceste dans le Code pénal : pourquoi faire ?, *Droit Pénal. Rev Jurisclasseur* 2010 ; 4 : 26.
6. Guéry C. Définir ou bégayer : la contrainte morale après la loi sur l'inceste. *Act Juridique Penale* 2010 ; 3 : 126-8.
7. Alain E. Fallait-il faire entrer l'inceste dans le Code pénal ? [archive]. *Blog Dalloz* 2010.
8. Detraz S. L'inceste : l'inconnu du droit positif. *Gaz Palais* 2010 ; 63 : 10.
9. Ford, H. *Women who sexually abuse children*. Chichester: Wiley; 2006.
10. Gannon TA, Cortoni F. *Female sexual offenders: theory, assessment and treatment*. Chichester : Wiley, 2010, 224 p.
11. Allen CM. Women as perpetrators of child sexual abuse: recognition barriers. In : Horton AL, Johnson BL, Roundy LM, Williams D, eds. *The incest perpetrator: a family member no one wants to treat*. Newbury Park : Sage, 1990, p. 108-25.
12. Finkelhor D, Russell D. Women as perpetrators: review of the evidence. In : Finkelhor D, éd. *Child sexual abuse*. New York : Free Press, 1984, p. 171-87.
13. Faller KC. Women who sexually abuse children. *Violence Vict* 1987 ; 2 : 263-76.

14. Rudin M, Zalewski C, Bodmer-Turner J. Characteristics of child sexual abuse victims according to perpetrator gender. *Child Abuse Neglect* 1995 ; 19 : 963-73.
15. Finkelhor D. *Child sexual abuse*. New York : The free Press, 1984.
16. Vandiver DM, Kercher G. Offender and victim characteristics of registered female sex offenders in Texas: a proposed typology of female sexual offenders. *Sex Abuse J Res Treat* 2004 ; 16 : 121-37.
17. Denov MS. The myth of innocence: sexual script and the recognition of child sexual abuse by female perpetrators. *J Sex Res* 2003 ; 40 : 303-14.
18. Kaplan MS, Green A. Incarcerated female sexual offenders: a comparison of sexual histories with eleven female nonsexual offenders. *Sex Abuse J Res Treat* 1995 ; 7(4) : 287-300.
19. Saradjian J. *Women who sexually abuse children: from research to clinical practice*. Chichester : John Wiley & Sons, 1996.
20. Kaufman KL, Wallace AM, Johnson CE, Reeder ML. Comparing male and female perpetrators' modus operandi: victims' reports of sexual abuse. *J Interpers Violence* 1995 ; 10 : 322-33.
21. Allen CM, Pathast HL. Distinguishing characteristics of male and female child sex abusers. *J Offend Rehabil* 1994 ; 21 : 73-88.
22. Allen CM. *Women and men who sexually abuse children: a comparative analysis*. Orwell : The Safer Society Press, 1991.
23. Saradjian J. Factors that specifically exacerbate the trauma of victims of childhood sexual abuse by maternal perpetrators. *J Sex Aggress* 1997 ; 3(1) : 3-14.
24. Mathews, et al. *Adolescent sex offenders: a tracking study*. Toronto : Central Toronto Youth Services, 1989.
25. Cortoni F. Violence and women offenders. In : Barker J, éd. *Women and the criminal justice system: a canadian perspective*. Toronto : Emond Montgomery, 2009, p. 175-99.
26. Green AH, Kaplan MS. Psychiatric impairment and childhood victimization experiences in female child molesters. *J Am Acad Child Adolescent Psychiatr* 1994 ; 33 : 954-61.
27. Tardif M, Auclair N, Jacob M, Carpentier J. Sexual abuse perpetrated by adult and juvenile females: an ultimate attempt to resolve a conflict associated with maternal identity. *Child Abuse Neglect* 2005 ; 29 : 153-67.
28. Travin S, Cullen K, Protter B. Female sex offenders: severe victims and victimisers. *J Forensic Sci* 1990 ; 35 : 140-50.
29. Strickland SM. Female sex offenders: exploring issues of personality, trauma, and cognitive distortions. *J Interpers Violence* 2008 ; 23 : 474-89.
30. Harrati, Vavassori, Villerbu. La criminalité sexuelle des femmes : études des caractéristiques psychopathologiques des femmes auteures d'agressions sexuelles. In : *L'agression sexuelle : coopérer au-delà des frontières*. Montréal : CIFAS, 2005.
31. Mc Carty LM. Mother-child incest: characteristics of the offenders. *Child Welf* 1986 ; LXV.
32. Newell RM, Gordon A. What about women who commit sex offenses?. In : Document présenté à la 22<sup>nd</sup> Annual Research and Treatment Conference of the Association for the Treatment of Sexual Abusers, 2002.
33. Renevoize. *Incest: a family pattern*. London : Routledge and Kegan Paul Ltd, 1982, p. 120-142.
34. Boquel F. L'inceste, dernier tabou ? Thèse médecine, Nancy, 1982.
35. Poirer A. *L'ultime tabou : femmes pédophiles, femmes incestueuses*. Paris : Patrick Robin, 2006.
36. Suard M. Mise en ligne le 14/08/09, 2009, (disponible sur <http://www.arsinoe.org/docs/L'inceste-et-la-Loi-M-SUARD.pdf>).
37. MacFarlane K, et al. *Sexual abuse of young children: evaluation and treatment*. New York : The Gullford Press, 1986, pp. 9-10.